

CAVIGNAC

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4 - RÉGLEMENT : PIÈCES GRAPHIQUES

Mise en élaboration	Arrêt du projet	Approbation
13 février 2014		

Vu pour être annexé le

Le Président,

Commune
de
CAVIGNAC
PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement Graphique
Partie Nord
1/2

Mise en Révision du POS en PLU	Arrêt du Projet	Approbation du projet
05 Mai 2011	Janv 2021	

Date d'impression : 01/02/2021

UA64.



Dir. Département
12, allée du Bourreau
33 007 LAYET
Tél. : 05 56 94 21 21
Fax : 05 56 94 21 22
e-mail : cavaignac@cau.fr

AmEau
Ingénierie

Projet n° 10
15, allée des Arcades
33 007 LAYET
Tél. : 05 56 11 41 01
Fax : 05 56 11 41 02
e-mail : cavaignac@ameau.fr

Zonages

Zones Urbaines

Peuvent être classés en zone U :
les secteurs déjà urbanisés
les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation,
ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- UA** : Cœur de ville, caractère affirmé, densité forte.
Conservation de la mixité fonctionnelle (habitat, équipements collectifs, commerces et services)
- UBa** : Première extension du bourg originel, marquée par une mixité des fonctions urbaines, à densifier.
- UBb** : Seconde extension du Bourg, marquée par une mixité des fonctions urbaines, densification de l'existant encouragée.
- UD** : Hameaux constitués au sein desquels il est interdit de densifier afin de protéger l'identité paysagère de ces lieux-dits.
- UE** : Secteurs à vocation d'équipements d'intérêt collectif (sportif, scolaire, administratif, service à la personne, plein-air).
- UYa** : Secteurs à vocation d'activités économiques : artisanales et industrielles.
- UYc** : Secteurs à vocation d'activités économiques : commerciales et de services.
- UYx** : Secteurs à vocation d'activités économiques mixtes.

Zones à Urbaniser

Peuvent être classés en zone AU :
les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation

- 1AUy** : Terrains à caractère naturel ou agricole ouverts à l'urbanisation à vocation principale de développement économique.
Cette zone est urbanisable sous réserve d'un assainissement collectif propre au secteur.
Raccordement à l'assainissement collectif après extension de la station d'épuration.
- 2AUy** : Terrain à caractère naturel ouvert à l'urbanisation, à moyen terme, à vocation principale de développement économique.
- 2AU** : Terrains intégrés à l'enveloppe urbaine ouverts à l'urbanisation à vocation principale résidentielle, dès lors que la capacité de la station d'épuration aura augmentée et sera adaptée au besoin.

Zones Agricoles

Peuvent être classés en zone A :
les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison
du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- A** : Terrains peu équipés supportant une activité agricole.
Potentiel agronomique, biologique ou économique à protéger.
- Ap** : Secteurs à protéger, strictement inconstructibles, sensibles du point de vue environnemental.
Secteurs de prairies permanentes.
- AI** : Secteur agricole à vocation de restauration et salle de réception démontables.

Zones Naturelles

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière :
les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger.

- N** : Terrains à dominante forestière, généralement non équipés, hameaux ou groupes de bâtis anciens.
- Milieux naturels à protéger présentant un grand intérêt, notamment paysager, historique ou écologique
- Bâtis disséminés en milieu naturel ou au sein des espaces ruraux, qu'il convient de ne pas développer.
- Np** : Secteur protégé, strictement inconstructible, correspondant à des zones sensibles du point de vue paysager, environnemental ou écologique.
- Ni** : Secteur naturel à vocation d'activités de loisirs et de plein-air.
La construction d'équipements collectifs est autorisée sous réserve.

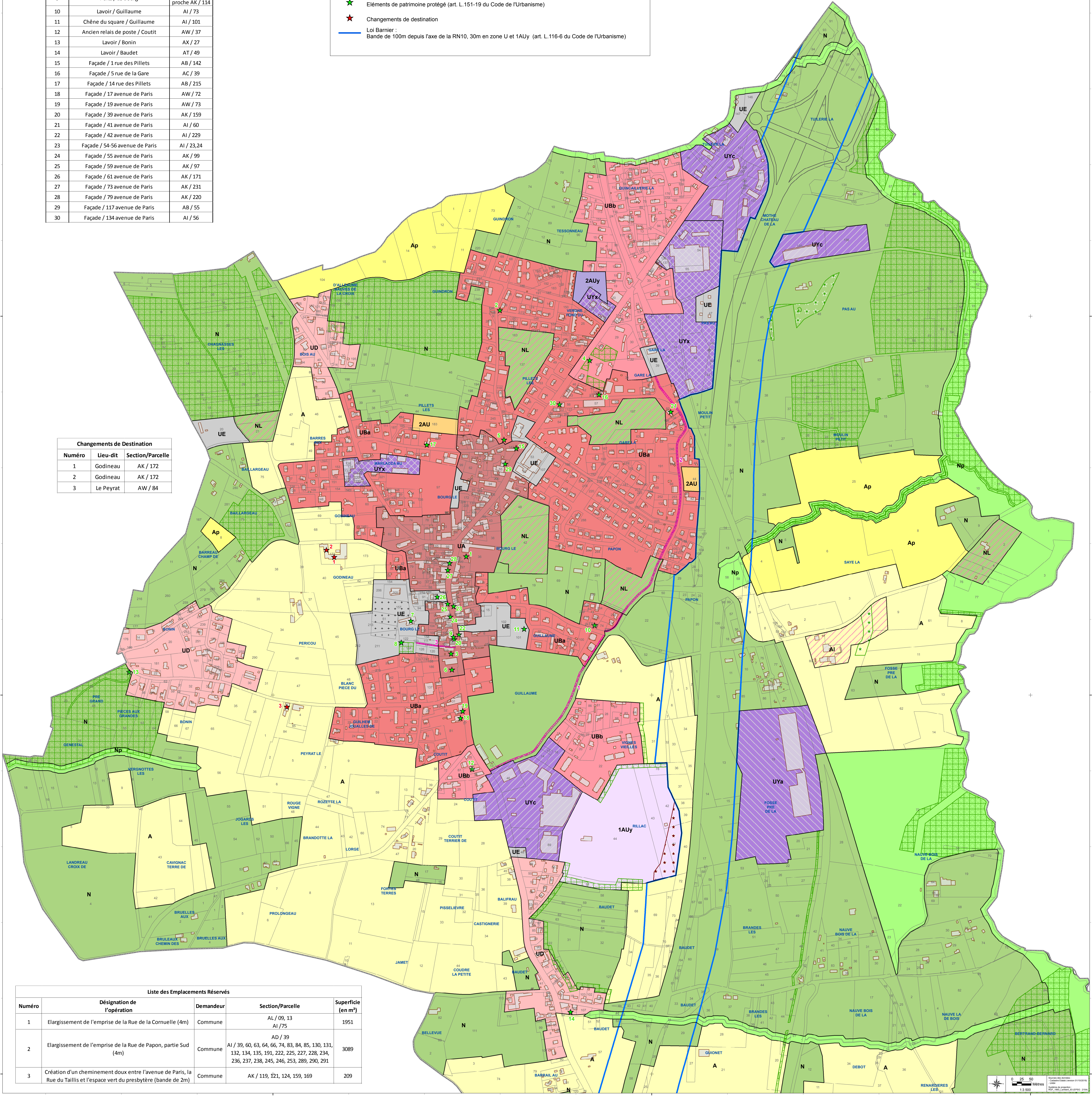
Prescriptions

- Emplacements réservés (art. L.151-41 (1er et 2ème) du Code de l'Urbanisme)
- Espaces Boisés Classés (art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Eléments de patrimoine protégé (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Changements de destination
- Loi Barnier :
Bande de 100m depuis l'axe de la RN10, 30m en zone U et 1AUy (art. L.116-6 du Code de l'Urbanisme)

Eléments de Patrimoine Protégé		
Número	Description / Lieu-dit	Section/Parcelle
1	Magnolia / Le Bourg	AI / 36
2	Chênes / Guindron	AC / 24
3	Magnolia / Le Bourg	AK / 119
4	Platane, Marronnier, Sequoia / Fond du Vergne	AC / 107
5	Calvaire / Les Pillets	Domaine public proche AB / 166
6	Tilleul bicentenaire / Le Bourg	AK / 132
7	Eglise / Le Bourg	AK / 157
8	Arbres / Le Bourg	AK / 123, 124
9	Puits / Le Bourg	Domaine public proche AK / 114
10	Lavoir / Guillaume	AI / 73
11	Chêne du square / Guillaume	AI / 101
12	Ancien relais de poste / Coutit	AW / 37
13	Lavoir / Bonin	AX / 27
14	Lavoir / Baudet	AT / 49
15	Façade / 1 rue des Pillets	AB / 142
16	Façade / 5 rue de la Gare	AC / 39
17	Façade / 14 rue des Pillets	AB / 215
18	Façade / 17 avenue de Paris	AW / 72
19	Façade / 19 avenue de Paris	AW / 73
20	Façade / 39 avenue de Paris	AK / 159
21	Façade / 41 avenue de Paris	AI / 60
22	Façade / 42 avenue de Paris	AI / 229
23	Façade / 54-56 avenue de Paris	AI / 23,24
24	Façade / 55 avenue de Paris	AK / 99
25	Façade / 59 avenue de Paris	AK / 97
26	Façade / 61 avenue de Paris	AK / 171
27	Façade / 73 avenue de Paris	AK / 231
28	Façade / 79 avenue de Paris	AK / 220
29	Façade / 117 avenue de Paris	AB / 55
30	Façade / 134 avenue de Paris	AI / 56

Changements de Destination		
Número	Lieu-dit	Section/Parcelle
1	Godineau	AK / 172
2	Godineau	AK / 172
3	Le Peyrat	AW / 84

Liste des Emplacements Réservés				
Número	Désignation de l'opération	Demandeur	Section/Parcelle	Superficie (en m²)
1	Elargissement de l'emprise de la Rue de la Cornuelle (4m)	Commune	AL / 09, 13 AI / 75	1951
2	Elargissement de l'emprise de la Rue de Papon, partie Sud (4m)	Commune	AD / 39 AI / 39, 60, 63, 64, 66, 74, 83, 84, 85, 130, 131, 132, 134, 135, 191, 222, 225, 227, 228, 234, 236, 237, 238, 245, 246, 253, 289, 290, 291	3089
3	Création d'un cheminement doux entre l'avenue de Paris, la Rue du Taillis et l'espace vert du presbytère (bande de 2m)	Commune	AK / 119, 121, 124, 159, 169	209



Commune
de
CAVIGNAC
PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement Graphique
Partie Sud
2/2

Mise en Révision du POS en PLU	Arrêt du Projet	Approbation du projet
05 Mai 2011	Janv 2021	

Date d'impression : 01/02/2021

UA64.



Dir. Département
12, allée du Général
33 800 MONTAUDOU

AmEau
Ingénierie

Projet n° 10
15, allée des Rives
33 700 MERIGNAC cedex
Tel : 05 56 44 42 21
Fax : 05 56 44 42 22
e-mail : contact@ameau.fr

Éléments de Patrimoine Protégé		
Numéro	Description / Lieu-dit	Section/Parcelle
1	Magnolia / Le Bourg	AI / 36
2	Chênes / Guindron	AC / 24
3	Magnolia / Le Bourg	AK / 119
4	Platane, Marronnier, Sequoia / Fond du Vergne	AC / 107
5	Calvaire / Les Pillets	Domaine public proche AB / 166
6	Tilleul bicentenaire / Le Bourg	AK / 132
7	Eglise / Le Bourg	AK / 157
8	Arbres / Le Bourg	AK / 123, 124
9	Puits / Le Bourg	Domaine public proche AK / 114
10	Lavoir / Guillaume	AI / 73
11	Chêne du square / Guillaume	AI / 101
12	Ancien relais de poste / Coutit	AW / 37
13	Lavoir / Bonin	AX / 27
14	Lavoir / Baudet	AT / 49
15	Façade / 1 rue des Pillets	AB / 142
16	Façade / 5 rue de la Gare	AC / 39
17	Façade / 14 rue des Pillets	AB / 215
18	Façade / 17 avenue de Paris	AW / 72
19	Façade / 19 avenue de Paris	AW / 73
20	Façade / 39 avenue de Paris	AK / 159
21	Façade / 41 avenue de Paris	AI / 60
22	Façade / 42 avenue de Paris	AI / 229
23	Façade / 54-56 avenue de Paris	AI / 23, 24
24	Façade / 55 avenue de Paris	AK / 99
25	Façade / 59 avenue de Paris	AK / 97
26	Façade / 61 avenue de Paris	AK / 171
27	Façade / 73 avenue de Paris	AK / 231
28	Façade / 79 avenue de Paris	AK / 220
29	Façade / 117 avenue de Paris	AB / 55
30	Façade / 134 avenue de Paris	AI / 56

Liste des Emplacements Réservés				
Numéro	Désignation de l'opération	Demandeur	Section/Parcelle	Superficie (en m²)
1	Elargissement de l'emprise de la Rue de la Cornuelle (4m)	Commune	AL / 09, 13 AI / 75	1951
2	Elargissement de l'emprise de la Rue de Papon, partie Sud (4m)	Commune	AD / 39 AI / 39, 60, 63, 64, 66, 74, 83, 84, 85, 130, 131, 132, 134, 135, 191, 222, 225, 227, 228, 234, 236, 237, 238, 245, 246, 253, 289, 290, 291	3089
3	Création d'un cheminement doux entre l'avenue de Paris, la Rue du Tallits et l'espace vert du presbytère (bande de 2m)	Commune	AK / 119, 121, 124, 159, 169	209

Zonages

Zones Urbaines

- Peuvent être classés en zone U :
les secteurs déjà urbanisés
les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- UA** : Cœur de ville, caractère affirmé, densité forte. Conservation de la mixité fonctionnelle (habitat, équipements collectifs, commerces et services)
 - UBa** : Première extension du bourg originel, marquée par une mixité des fonctions urbaines, à densifier.
 - UBb** : Seconde extension du Bourg, marquée par une mixité des fonctions urbaines, densification de l'existant encouragée.
 - UD** : Hameaux constitués au sein desquels il est interdit de densifier afin de protéger l'identité paysagère de ces lieux-dits.
 - UE** : Secteurs à vocation d'équipements d'intérêt collectif (sportif, scolaire, administratif, service à la personne, plein-air).
 - UYa** : Secteurs à vocation d'activités économiques : artisanales et industrielles
 - UYc** : Secteurs à vocation d'activités économiques : commerciales et de services
 - UYx** : Secteurs à vocation d'activités économiques mixtes.

Zones à Urbaniser

- Peuvent être classés en zone AU :
les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
- 1AUy** : Terrains à caractère naturel ou agricole ouverts à l'urbanisation à vocation principale de développement économique. Cette zone est urbanisable sous réserve d'un assainissement collectif propre au secteur. Raccordement à l'assainissement collectif après extension de la station d'épuration.
 - 2AUy** : Terrain à caractère naturel ouvert à l'urbanisation, à moyen terme, à vocation principale de développement économique.
 - 2AU** : Terrains intégrés à l'enveloppe urbaine ouverts à l'urbanisation à vocation principale résidentielle, dès lors que la capacité de la station d'épuration aura augmentée et sera adaptée au besoin.

Zones Agricoles

- Peuvent être classés en zone A :
les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- A** : Terrains peu équipés supportant une activité agricole. Potentiel agronomique, biologique ou économique à protéger.
 - Ap** : Secteurs à protéger, strictement inconstructibles, sensibles du point de vue environnemental. Secteurs de prairies permanentes.
 - AI** : Secteur agricole à vocation de restauration et salle de réception démontables.

Zones Naturelles

- Peuvent être classés en zone naturelle et forestière :
les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger.
- N** : Terrains à dominante forestière, généralement non équipés, hameaux ou groupes de bâtis anciens.
 - Np** : Milieux naturels à protéger présentant un grand intérêt, notamment paysager, historique ou écologique. Bâtis disséminés en milieu naturel ou au sein des espaces ruraux, qu'il convient de ne pas développer.
 - Ni** : Secteur protégé, strictement inconstructible, correspondant à des zones sensibles du point de vue paysager, environnemental ou écologique.
 - Ni** : Secteur naturel à vocation d'activités de loisirs et de plein-air. La construction d'équipements collectifs est autorisée sous réserve.

Prescriptions

- Emplacements réservés (art. L.151-41 (1er et 2ème) du Code de l'Urbanisme)
- Espaces Boisés Classés (art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de patrimoine protégé (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Changements de destination
- Loi Barnier : Bande de 100m depuis l'axe de la RN10, 30m en zone U et 1AUy (art. L.116-6 du Code de l'Urbanisme)

Changements de Destination

Numéro	Lieu-dit	Section/Parcelle
1	Godineau	AK / 172
2	Godineau	AK / 172
3	Le Peyrat	AW / 84

